



FICHE-INFO : TYPES DE CYBERVIOLENCES

Les cyberviolences peuvent prendre de multiples formes. Certains comportements sont criminels et d'autres sont violents sans toutefois être criminels. Voici les cyberviolences que l'on rencontre le plus fréquemment.

ATTENTION, selon la façon dont les comportements violents se manifestent dans leur contexte, ils peuvent parfois devenir des infractions criminelles. Par exemple, la (cyber)intimidation peut constituer un crime si la personne qui intimide harcèle ou menace la personne intimidée.

COMPORTEMENTS VIOLENTS

BODY SHAMING

Expression anglaise qui signifie « humiliation du corps ». C'est intimider quelqu'un.e ou s'en moquer à cause de son physique, considéré comme atypique.¹

SLUT SHAMING

Néologisme composé des mots anglais *slut* (salope) et *shame* (honte). *Slut shaming* désigne le fait de critiquer, stigmatiser, culpabiliser ou encore déconsidérer toute femme dont l'attitude, le comportement et/ou l'aspect physique sont jugés provoquants, trop sexuels ou immoraux. Les attaques peuvent être physiques ou morales et entretiennent l'idée que le sexe est dégradant pour les femmes.²

TROLLING

Le *trolling* en ligne est défini comme étant un comportement trompeur, destructeur ou perturbateur dans divers environnements sociaux sur Internet pour nulle autre raison que le plaisir. Les trolls aiment semer le trouble et exploiter les points sensibles pour jouer avec les émotions des autres.³

(CYBER)INTIMIDATION

Au Québec, l'intimidation est définie par la *Loi sur l'instruction publique* comme tout comportement, parole, acte ou geste répété qui a pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser une personne. L'intimidation se caractérise par un contexte d'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées. On parle de cyberintimidation lorsqu'elle se produit dans le cyberspace.⁴

DOXXING

Le terme *doxxing* tire son nom de l'extension de fichier .docx, c'est-à-dire les documents créés par le logiciel Word. Plus largement, il fait référence à la fuite d'informations ou d'éléments personnels concernant un individu ou une entreprise, sans le consentement de la personne ou de l'entreprise en question. Le but est souvent de dénoncer la cible, voire de lui nuire.⁵

VIDÉOLYNCHAGE

Pratique répréhensible dans laquelle un.e adolescent.e ou un groupe d'adolescent.e.s agresse ou humilie une victime, qui leur est généralement inconnue, pendant qu'un.e complice filme la scène avec son téléphone cellulaire dans le but de diffuser ensuite sur Internet ces images de violence.⁶

StopLesCyberviolences.ca

¹Radio-Canada, 2018

²Conseil du statut de la femme, 2021

³Psychomédia, 2014

⁴*Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3

⁵Vigneault, 2019

⁶Office québécois de la langue française, 2007



FICHE-INFO : TYPES DE CYBERVIOLENCES (suite)

INFRACTIONS CRIMINELLES

Au Canada, les infractions criminelles sont définies par le *Code criminel*. Pour une discussion plus complète des infractions criminelles, référez-vous aux pages 23 à 27.

(CYBER)HARCÈLEMENT

Au Canada, il est criminel de se comporter d'une manière qui fait craindre à une personne pour sa sécurité (physique ou psychologique) ou celle d'une de ses connaissances. Le harcèlement est un crime, peu importe le moyen de communication utilisé, qu'il soit en ligne ou hors ligne. Le harcèlement n'a pas besoin d'être répétitif pour être criminel.

CONSEIL AU SUICIDE

Au Canada, il est criminel de conseiller une personne à commettre un suicide ou d'encourager une personne à se donner la mort. Une personne peut en être trouvée coupable même si la victime n'a pas essayé de se suicider.

EXPLOITATION SEXUELLE

Au Canada, il est criminel pour toute personne en situation d'autorité ou de confiance envers un.e adolescent.e de toucher une partie du corps de l'adolescent.e à des fins sexuelles. Il en est de même si la personne en situation d'autorité ou de confiance invite ou incite l'adolescent.e à la toucher, à se toucher soi-même ou à toucher une autre personne à des fins sexuelles. Même si l'adolescent.e donne son consentement, ce consentement n'est plus valide dès qu'il existe une relation d'autorité ou de dépendance.

FAUX RENSEIGNEMENTS

Au Canada, il est criminel de communiquer des renseignements faux par lettre ou tout moyen de télécommunication dans le but de nuire à quelqu'un.e ou de l'alarmer.

INCITATION À LA HAINE

Au Canada, il est criminel de faire des déclarations dans un endroit public (ce qui inclut les réseaux sociaux) qui encouragent les gens à manifester de l'animosité ou à entreprendre des actions contre un groupe de personnes identifiables, par exemple, par la couleur de peau, la religion, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

LEURRE

Au Canada, il est criminel de communiquer avec une personne de moins de 18 ans avec quelconque moyen de télécommunication dans le but de commettre une infraction. Par exemple, il est interdit de communiquer avec une personne de moins de 18 ans avec un ordinateur dans le but de commettre une infraction à caractère sexuel comme de l'exploitation sexuelle. Il est également interdit de tromper par quelconque moyen de télécommunication une personne de moins de 14 ans pour faciliter son enlèvement.

MENACES

Au Canada, il est criminel de faire ou de transmettre des menaces de causer la mort, des blessures ou une agression sexuelle à une personne ou un groupe de personnes, de brûler, détruire ou endommager des biens ou de tuer, empoisonner ou blesser l'animal d'une personne.

PORNOGRAPHIE JUVÉNILE

Au Canada, il est criminel de mettre en scène des personnes de moins de 18 ans dans un contexte ou un but sexuel. Il est interdit de produire, distribuer, posséder ou donner accès à de la pornographie juvénile.

PUBLICATION NON CONSENSUELLE D'UNE IMAGE INTIME

Au Canada, il est criminel de publier, distribuer, transmettre, vendre ou rendre accessible une image intime d'une personne, ou en faire la publicité, sans son consentement. La pornographie vengeresse (*revenge porn*) en est un exemple.

(S)EXTORSION

Au Canada, il est criminel de s'adonner à une forme de chantage dans le but d'obtenir un avantage, comme de l'argent. On parle de sextorsion lorsque le but est d'obtenir des faveurs sexuelles, y compris de la pornographie.